



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 29
sur la jurisprudence de la Cour
avril 2001

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

	avril	2001	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	0	10	
Chambre I	27(28)	107(110)	
Chambre II	40	98	
Chambre III	7(8)	64(69)	
Chambre IV	6(7)	42(43)	
Total	80(83)	321(330)	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	41(42)	61(69)	
Section II	14	115(116)	
Section III	27	101(105)	
Section IV	30	95(97)	
Total	112(113)	372(387)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	4	14
	- Comité	61	413
Section II	- Chambre	6	41(42)
	- Comité	32	249
Section III	- Chambre	6	34
	- Comité	131	536(537)
Section IV	- Chambre	2	25(35)
	- Comité	73	542
Total		315	1854(1866)
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	1	6
	- Comité	2	15
Section II	- Chambre	0	28(202)
	- Comité	1	11
Section III	- Chambre	1	6
	- Comité	2	12
Section IV	- Chambre	2(4)	2(4)
	- Comité	0	4
Total		9(11)	84(260)
Nombre total de décisions²		436(439)	2310(2513)
V. Requêtes communiquées			
Section I	49(50)	128(133)	
Section II	5	110(111)	
Section III	4	60(62)	
Section IV	3	105(109)	
Nombre total de requêtes communiquées	61(62)	403(415)	

¹ Les informations statistiques sont provisoires.

² Décisions partielles non comprises.

Arrêts rendus en avril 2001					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	26	0	0	1(2) ¹	27(28)
Section II	26	14	0	0	40
Section III	5(6)	2	0	0	7(8)
Section IV	0	6(7)	0	0	6(7)
Total	57(58)	22(23)	0	1(2)	80(83)

Arrêts rendus janvier - avril 2001					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	8(10)	0	1	1 ¹	10(12)
Section I	95(97)	10	1	1(2) ¹	107(110)
Section II	68	30	0	0	98
Section III	57(61)	6	1	0	64(68)
Section IV	36	6(7)	0	0	42(43)
Total	264(272)	52(53)	3	2(3)	321(331)

¹ Satisfaction équitable.

² Sur les 156 arrêts rendus par les Sections, 16 étaient des arrêts définitifs.

[* = arrêt non définitif]

ARTICLE 2

VIE

Suicide en prison d'un détenu : *non-violation*.

KEENAN - Royaume-Uni (N° 27229/95)

Arrêt 3.4.2001 [Section III]

En fait : En 1993, le fils de la requérante, âgé de 28 ans, qui avait eu des troubles du comportement se manifestant notamment par une tendance à attenter à son intégrité physique, fut condamné pour coups et blessures sur la personne de son amie et fut incarcéré. Il fut placé dans une cellule sans mobilier, et une surveillance tous les quarts d'heure fut organisée lorsque son compagnon de cellule signala qu'il avait fabriqué un nœud coulant avec les draps. Après quoi plusieurs tentatives furent faites pour l'admettre de nouveau dans une cellule ordinaire, mais chaque fois il dut retourner à l'hôpital pénitentiaire. A la suite de voies de fait sur deux agents de l'hôpital, il fut une nouvelle fois placé dans une cellule sans mobilier. On l'estima néanmoins apte à passer en conseil de discipline pour ces voies de fait et il fut en conséquence placé en isolement dans le quartier disciplinaire. Il déclara avoir envie de se suicider ; il bénéficia alors d'une assistance psychologique puis fut derechef transféré dans une cellule sans mobilier et fit l'objet d'une surveillance tous les quarts d'heure. Comme son état semblait s'améliorer, il fut renvoyé au quartier d'isolement. Environ dix jours plus tard – neuf jours avant la date prévue pour sa libération – il fut reconnu coupable de voies de fait et se vit infliger vingt-huit jours d'emprisonnement supplémentaires. Le lendemain matin, le médecin et un visiteur le trouvèrent calme et détendu, quoique déçu. Mais le soir on le découvrit pendu dans sa cellule. L'enquête conclut au décès accidentel. Le bénéfice de l'assistance judiciaire fut refusé à la requérante car son avocat estima que, bien que les services pénitentiaires eussent commis une faute grave en plaçant dans le quartier disciplinaire et sans contrôle médical approprié un détenu souffrant de troubles mentaux, une action en responsabilité serait vaine.

En droit : Article 2 – Le fils de la requérante souffrait sans conteste de troubles mentaux. Bien que le point de savoir s'il était schizophrène et présentait donc un fort risque de suicide prêté à controverse, les autorités pénitentiaires savaient que ce problème était chronique et qu'il s'agissait de psychose s'accompagnant de crises intermittentes ; par son comportement après son incarcération, le jeune homme les avait averties de ses tendances suicidaires. Elles savaient donc qu'en raison de son état mental l'intéressé mettait sa vie en péril encore que, comme par intervalles il se comportait normalement en apparence, l'on ne puisse conclure qu'il fut en danger d'un bout à l'autre de sa détention. Dans l'ensemble, les autorités ont réagi de manière raisonnable au comportement du fils de la requérante en plaçant celui-ci à l'hôpital pénitentiaire et sous surveillance lorsque des tendances suicidaires se manifestaient. Un contrôle médical eut lieu quotidiennement et le jour de l'incident il n'y avait aucun motif d'alerter les autorités qu'une tentative de suicide était probable. Dès lors, les autorités ne semblent pas avoir manqué à prendre telle ou telle mesure raisonnable. L'argument selon lequel elles auraient dû prévoir le surcroît de tension qui résulterait de la sanction disciplinaire relève de la spéculation et les questions concernant le niveau de vigilance avant le décès ressortit à l'article 3.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 3 – Le fils de la requérante a incontestablement connu angoisse et désarroi au cours de la période en question, mais il n'est pas possible de déceler avec certitude dans quelle mesure les symptômes étaient provoqués par les conditions de la détention. Cependant, cet élément n'est pas déterminant pour la question de savoir si les autorités ont satisfait à leur obligation de mettre le jeune homme à l'abri de traitements ou peines contraires à l'article 3 : le

traitement d'une personne souffrant de troubles mentaux peut se révéler incompatible avec les normes imposées par l'article 3 même si l'on ne peut définir avec précision ses effets néfastes. L'absence de mentions dans le dossier médical pendant les dix jours qui ont précédé le décès du fils de la requérante indique que les autorités ne se sont pas souciées à suffisance de tenir un dossier exhaustif et détaillé sur l'état mental de l'intéressé et compromet l'efficacité des mesures de contrôle ou de surveillance éventuelles. Cette lacune à laquelle s'ajoute le fait que l'on n'ait pas recouru à un psychiatre témoigne de sérieuses défaillances dans les soins médicaux prodigués à un malade mental ayant une propension au suicide. Le prononcé à retardement d'une grave sanction disciplinaire qui a probablement mis à mal la résistance physique et morale du détenu est incompatible avec le type de traitement voulu pour des malades mentaux et doit donc être tenu pour un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : Violation (5 voix contre 2).

Article 13 – Les griefs de la requérante sont « défendables » aux fins de cette disposition à propos de l'article 2 comme de l'article 3. En ce qui concerne le fils de la requérante, il s'est suicidé le lendemain du jour où la sanction disciplinaire fut infligée. Il n'existait aucun recours qui lui aurait permis de contester la sanction et même à supposer que le contrôle juridictionnel lui fournit un moyen de le faire, l'intéressé n'aurait pu obtenir l'assistance judiciaire et introduire une demande en ce sens dans un délai aussi court. De son côté, la procédure interne de plainte prend quelque six semaines. D'ailleurs, si son état mental ne permettait pas à l'intéressé d'exercer les voies de recours éventuellement disponibles, cela montre qu'il faudrait en pareil cas un contrôle automatique. Quant à la requérante elle-même, il est admis que l'enquête ne représentait pas un recours effectif aux fins de l'article 13. Pour ce qui est d'une action en responsabilité pour faute quant au dommage subi avant le décès, la Cour n'a pas la conviction que le constat d'une faute par les tribunaux serait en soi de nature à offrir un redressement effectif et elle rejette l'idée que la requérante aurait pu obtenir une réparation adéquate ou l'assistance judiciaire. Rien n'indique que l'angoisse et la peur seraient considérées comme un « dommage ». En outre, en tant que mère d'un adulte qui n'est pas à sa charge, la requérante ne peut prétendre à des dommages-intérêts au titre de la loi sur les accidents mortels. En cas de manquement aux articles 2 et 3, la gamme des recours possibles doit en principe comprendre une réparation pour préjudice moral. La requérante ne disposait d'aucun recours effectif qui eût établi les responsabilités quant au décès ; or il s'agit là d'un élément essentiel d'un recours au regard de l'article 13.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 7 000 livres sterling (GBP) pour préjudice moral en ce qui concerne son fils, somme qu'elle détiendra pour les héritiers de celui-ci, et 3 000 GBP à titre personnel. La Cour lui octroie aussi une somme pour frais et dépens.

VIE

Décès en garde à vue et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

TANLI - Turquie (N° 26129/95)

*Arrêt 10.4.2001 [Section III]

En fait : Le fils du requérant fut arrêté et placé en garde à vue par les gendarmes. Deux jours plus tard, le requérant fut convoqué au poste de police, où on lui déclara que son fils était décédé d'une crise cardiaque. Une autopsie pratiquée par deux médecins, qui n'étaient pas des médecins légistes, confirma que le décès était dû à une crise cardiaque. Le requérant déposa plainte, soutenant que son fils devait avoir été torturé puisqu'il était en bonne santé avant d'être placé en garde à vue. Craignant pour sa propre sécurité, il retira toutefois sa plainte ainsi que sa demande tendant à faire pratiquer une nouvelle autopsie par un médecin compétent. Une procédure n'en fut pas moins entamée à l'encontre de trois policiers, qui se défendirent en disant que le fils du requérant était devenu agité et s'était effondré pendant son interrogatoire. Après une nouvelle autopsie pratiquée sur le corps exhumé, qui se révéla être dans un état de décomposition trop avancé pour permettre aux médecins de tirer des

conclusions, les policiers en cause furent relaxés. Les médecins qui pratiquèrent la nouvelle autopsie critiquèrent dans leur rapport la manière dont les premiers médecins avaient travaillé, relevant en particulier qu'ils n'avaient pas procédé à une dissection du cœur.

La Cour a estimé qu'une enquête sur place n'aurait pas contribué à clarifier la situation, compte tenu du temps écoulé depuis les événements litigieux.

En droit : Le fils du requérant était en bonne santé et n'avait pas d'antécédents médicaux lorsqu'on le plaça en garde à vue. La cause du décès n'a pas été médicalement établie dans la procédure interne et, en particulier, il n'a pas été démontré qu'elle était naturelle. On peut admettre de surcroît que le requérant a retiré sa demande d'autopsie en raison de la difficulté psychologique qu'il y a à faire accomplir pareil examen et de l'angoisse suscitée par la possibilité de provoquer des réactions hostiles.

Article 2 (décès) – L'autopsie initialement pratiquée était défectueuse sur des points fondamentaux, et celle effectuée par la suite n'a pas davantage permis d'établir la cause du décès. En conséquence, les autorités sont restées en défaut de fournir une explication plausible ou satisfaisante pour le décès survenu en garde à vue, et la responsabilité de l'Etat est donc engagée.

Conclusion : violation (6 voix contre une).

Article 2 (enquête effective) – Entachée de plusieurs défauts fondamentaux, l'autopsie initiale ne fut pas pratiquée par des médecins légistes comme la loi l'exigeait. Il n'y avait pourtant pas d'urgence exceptionnelle, et l'on ne décèle par ailleurs aucune raison susceptible d'expliquer pourquoi un spécialiste ne fut pas appelé à intervenir dans les jours qui ont suivi le décès. De surcroît, le procureur n'avait pas besoin du consentement du requérant pour faire pratiquer une nouvelle autopsie, et c'est aux autorités qu'incombait la responsabilité de mener une enquête effective. L'acquiescement des policiers ne saurait surprendre, compte tenu des défauts ayant entaché l'enquête.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 – Le corps de la victime ne portait aucune marque donnant à penser que l'intéressé avait été torturé et, mis à part le manque d'explications pour le décès, le dossier ne comporte aucune preuve de torture. La Cour juge donc ne pas pouvoir tirer les conclusions suggérées par le requérant et, dans la mesure où ce dernier allègue que les défauts ayant entaché l'examen *post mortem* du corps de la victime ont empêché la constatation de preuves concrètes de mauvais traitements, son grief doit être examiné sur le terrain de l'article 13. Par ailleurs, si le requérant a indubitablement subi un préjudice du fait du décès de son fils, rien ne justifie un constat de violation de l'article 3 à cet égard.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5 – La Cour n'est pas convaincue que les autorités aient agi sans motif raisonnable de soupçonner que le fils du requérant avait commis une infraction, et elle n'est pas davantage persuadée que l'on puisse conclure à une « illégalité » du fait de l'absence de documents adéquats relatifs à la détention. En outre, il n'est pas possible d'établir quelles informations ont pu être données à la victime, ni quand elles ont pu l'être. Sous l'angle de l'article 5(3), ce serait spéculer que de supposer qu'une violation se serait inévitablement produite. Pour les mêmes raisons, on ne saurait conclure que le fils du requérant ait été privé de toute possibilité de contester la légalité de sa détention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 13 – Eu égard à ses conclusions sur le terrain de l'article 2, la Cour considère qu'aucun recours effectif n'était accessible au requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Articles 14 et 18 – Les griefs tirés de ces deux articles n'ont pas été étayés.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour considère qu'il y a un lien de causalité entre la violation de l'article 2 constatée par elle et la perte par la veuve et l'enfant du fils du requérant du soutien financier qu'il leur fournissait. Relevant que le Gouvernement s'est contenté de déclarer de manière générale que le montant réclamé par le requérant était excessif et tenant compte des observations détaillées fournies par l'intéressé concernant la base actuarielle du calcul de la somme en capital jugée nécessaire pour compenser la perte de revenus entraînée par le décès

de son fils, la Cour alloue à M. Tanli, qui la détiendra pour la veuve et l'enfant de son fils, la somme de 38 754,77 livres sterling (GBP). La Cour lui accorde ensuite 20 000 GBP pour dommage moral, somme qu'il détiendra, là aussi, pour la veuve et l'enfant de son fils. Elle lui octroie enfin 10 000 GBP pour le dommage moral souffert par lui personnellement, plus une somme censée couvrir ses frais et dépens.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Suicide d'un détenu souffrant de problèmes psychiques – caractère adéquat des soins : *violation*.

KEENAN - Royaume-Uni (N° 27229/95)

Arrêt 3.4.2001 [Section III]

(voir article 2, ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN

Décès résultant prétendument de tortures infligées durant une garde à vue : *violation*.

TANLI - Turquie (N° 26129/95)

*Arrêt 10.4.2001 [Section III]

(voir article 2, ci-dessus).

TRAITEMENT INHUMAIN

Interrogatoire et placement en détention provisoire d'une personne très âgée : *irrecevable*

PRIEBKE - Italie (N° 48799/99)

Décision 5.4.2001 [Section II]

(voir ci-dessous).

TRAITEMENT DEGRADANT

Conditions d'une détention provisoire : *violation*.

PEERS - Grèce (N° 28524/95)

Arrêt 19.4.2001 [Section II]

En fait : Le requérant, ressortissant britannique, fut arrêté en août 1994 en Grèce et conduit à la prison de Koridallos, où il fut placé dans l'unité d'isolement en raison de son héroïnomanie. Il refusa d'être transféré dans l'aile « Delta » où, d'après lui, il y avait des problèmes de toxicomanie qu'il désirait éviter. Il fut par la suite transféré dans l'aile « Alpha », qui était la meilleure de la prison. Il fut condamné pour infractions à la législation sur les stupéfiants en juillet 1995. Il dénonce les conditions de sa détention provisoire, notamment dans l'unité d'isolement. Une délégation de la Commission européenne des Droits de l'Homme, qui visita la prison, confirma pour l'essentiel la description des locaux faite par le requérant. Un rapport du Comité pour la Prévention de la Torture décrit également des conditions similaires, constatant notamment une grave surpopulation carcérale source de conséquences négatives sur les conditions de vie des détenus. Le requérant présente notamment les griefs suivants : la cellule qu'il partageait avec un autre prisonnier était exiguë, avec un passage si étroit entre les lits que l'on pouvait à peine passer ; elle était étouffante en été, et dépourvue de système d'aération ; il y

avait une ouverture dans le plafond, constamment fermée et tellement sale que la lumière ne pénétrait pratiquement pas ; la lumière électrique était insuffisante pour que les détenus puissent lire ; la cellule comportait des toilettes turques, qui n'étaient pas dissimulées derrière un écran ou un rideau ; il n'y avait pas de lavabo à l'intérieur de la cellule et on comptait une seule douche pour neuf cellules, lesquelles étaient occupées par deux, voire trois détenus chacune. Les conditions dans l'aile Alpha étaient meilleures, mais là aussi, la saleté et la surpopulation posaient problème. De manière générale, les couvertures et les sanitaires étaient en nombre insuffisant dans l'établissement. Par ailleurs, les lettres adressées au requérant, y compris celles émanant de la Commission, furent ouvertes en sa présence. Le requérant fut relâché et expulsé en juin 1998.

En droit : Article 3 - Le requérant n'a pas souhaité être détenu dans l'unité d'isolement, son refus d'être transféré dans l'aile Delta se fondant sur sa volonté d'éviter tout contact avec les stupéfiants qui, semble-t-il, circulaient de manière illégale dans cette partie de la prison. La Cour a tenu compte des constatations des délégués de la Commission, en particulier concernant la taille, l'éclairage et l'aération de la cellule du requérant, éléments qui n'ont pas changé entre la période où l'intéressé était en détention et la visite de la délégation. Le requérant pouvait circuler librement dans l'unité d'isolement pendant la journée, et malgré l'exiguïté de cette unité et de la cour attenante, cette possibilité limitée de circulation doit lui avoir procuré un certain soulagement. Néanmoins, il devait passer au moins une partie de la soirée et la nuit entière dans sa cellule qui, bien que conçue pour une seule personne, était occupée par deux détenus, contraints de rester la plupart du temps dans leur lit une fois la porte fermée. En outre, il n'y avait pas de système d'aération dans la cellule, où la chaleur pouvait devenir insupportable en été. Lorsque la porte était fermée, les occupants étaient obligés d'utiliser les toilettes turques, qui n'étaient pas séparées du reste de la cellule. Certes, rien ne prouve l'existence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser le requérant ; toutefois, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3. Le fait que les autorités compétentes n'aient pris aucune mesure pour améliorer les conditions de détention du requérant, que l'on peut objectivement décrire comme inacceptables, dénote un manque de respect pour l'intéressé. Les conditions de détention litigieuses ont porté atteinte à sa dignité et ont provoqué chez lui des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et le rabaisser, voire à briser sa résistance physique et morale. Dès lors, les conditions de détention subies par le requérant dans l'unité d'isolement s'analysent en un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(2) – La Convention ne contient aucune disposition obligeant à traiter de façon différente les personnes en détention provisoire et les détenus déjà condamnés ; dès lors, on ne saurait conclure que l'article 6(2) a été enfreint à cet égard.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 8 – L'ouverture de la correspondance adressée au requérant par la Commission constitue une ingérence qui était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales. Toutefois, aucune raison impérieuse ne justifiait de contrôler les lettres en question, et le risque que les enveloppes de la Commission soient copiées en vue d'introduire des documents interdits dans la prison est si négligeable que l'argument ne saurait être retenu.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 5 000 000 drachmes (GRD) pour dommage moral.

ARTICLE 5

Article 5(2)

INFORMATION SUR LES RAISONS POUR L'ARRESTATION

Caractère suffisant des raisons données pour justifier une arrestation : *non-violation*.

H.B. - Suisse (N° 26899/95)

Arrêt 5.4.2001 [Section II]

(voir article 5(3), ci-dessous).

Article 5(3)

JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Indépendance d'un juge d'instruction ayant ordonné une mise en détention provisoire : *violation*.

H.B. - Suisse (N° 26899/95)

Arrêt 5.4.2001 [Section II]

En fait : Le requérant fut arrêté à la suite d'activités illégales concernant une société et traduit devant un juge d'instruction, qui l'informa oralement des motifs de son arrestation. Ce dernier prit une ordonnance de détention énumérant les motifs de la privation de liberté, tels qu'énoncés dans le mandat d'arrêt. Le même jour, le requérant saisit la cour d'appel cantonale d'un recours écrit. Quelques jours plus tard, le juge d'instruction informa l'intéressé des accusations portées contre lui. L'avocat du requérant forma devant la cour d'appel un recours contre l'arrestation et la détention de son client, prétendant notamment ne disposer d'aucune information concrète sur les infractions. La cour d'appel raya du rôle les recours présentés par le requérant, estimant qu'ils étaient devenus sans objet puisque l'intéressé avait été libéré dans l'intervalle. Le requérant saisit le Tribunal fédéral d'un recours de droit public, invoquant les mêmes motifs. Il engagea ensuite une action civile contre le canton pour détention illégale et se vit octroyer une indemnité en raison du refus initial de l'autoriser à consulter son avocat. Toutefois, ses autres griefs furent rejetés.

En droit : Article 5(2) – Dès son arrestation, le requérant a été informé par écrit des infractions dont il était soupçonné ; il a également été avisé oralement par le juge d'instruction. L'ensemble de ces renseignements lui ont permis de déposer un recours écrit le jour de son arrestation. Plus tard, il a eu connaissance d'autres motifs ayant conduit à son arrestation et à sa détention et son avocat a introduit un autre recours. Etant donné que le requérant était particulièrement au fait de la situation financière de la société en question, il a été dûment informé des principales raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'il pût en discuter la légalité devant un tribunal.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(3) – Durant la détention du requérant, l'on ne savait pas devant quelle juridiction pénale du canton l'intéressé comparaitrait. Or, si une affaire est renvoyée devant le tribunal de district, le juge d'instruction rédige une décision finale donnant une description sommaire des faits, la qualification juridique des infractions et les dispositions pénales applicables. Etant donné que dans la procédure qui s'ensuit, aucun acte d'accusation officiel n'est déposé et aucun membre du ministère public n'est présent au procès, c'est le juge d'instruction qui,

dans sa décision finale, résume les faits et en indique la qualification juridique, à partir de quoi le tribunal de district conduit le procès. Dès lors, au moment où le juge d'instruction a décidé de l'arrestation et de la mise en détention du requérant, il est apparu que si l'affaire était déferée au tribunal de district, ce juge pourrait intervenir dans la procédure pénale ultérieure en qualité de partie poursuivante. Eu égard à ces considérations, il n'y a pas lieu d'examiner de surcroît le cas où l'affaire aurait été renvoyée en jugement devant d'autres juridictions ou si le juge d'instruction était en fait indépendant du ministère public.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Le requérant ne souhaitant pas reprendre ce grief, la Cour n'aperçoit aucune raison de l'examiner d'office.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant la somme de 2 000 francs suisses (CHF) pour dommage moral et lui octroie une indemnité pour frais et dépens.

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Procédure en rétractation de faillite : *article 6 applicable.*

SABLON - Belgique (N° 36445/97)

*Arrêt 10.4.2001 [Section III]

En fait : Le 14 septembre 1971, le tribunal de commerce de Nivelles déclara ouverte la faillite du requérant suite à une assignation de l'O.N.S.S. (Office national de sécurité sociale) pour non-paiement de sommes dues par le requérant et nomma deux curateurs D. et B., remplacés ensuite par un nouveau curateur J. En avril 1990, le requérant présenta au tribunal de commerce de Nivelles, une requête civile aux fins d'obtenir la rétractation du jugement du 14 septembre 1971 (requête civile : procédure de révision en matière civile et limitée à des circonstances particulières comme la découverte de faits nouveaux, l'usage de pièces ou témoignages qui se sont avérés faux). Par un jugement du 6 septembre 1993, le tribunal de commerce prononça la rétractation du jugement de faillite mais, au vu de la difficulté à reconstituer le patrimoine du requérant dans l'état où il se trouvait au jour du jugement déclaratif du 14 septembre 1971, il décida que l'affaire serait poursuivie ultérieurement. D., B., J. et l'O.N.S.S. firent appel de ce jugement. Durant la procédure d'appel, le requérant fit appel du jugement du 14 septembre 1971 et la cour d'appel de Bruxelles décida de joindre cet appel à ceux introduits contre le jugement du 6 septembre 1993, eu égard à leur connexité. Au terme de la procédure, par un premier arrêt du 18 juin 1999, la cour d'appel déclara l'appel contre le jugement du 14 septembre 1971 irrecevable au motif qu'il n'avait pas été introduit dans les quinze jours de la signification du jugement. Par un second arrêt du même jour, la cour d'appel déclara irrecevable la requête civile déposée par le requérant en avril 1990 au motif que les circonstances soulevées par le requérant à l'appui de sa requête civile et retenues par le jugement du 6 septembre 1993 ne répondaient pas aux conditions de recevabilité d'une telle requête. Le requérant avait eu connaissance de ces circonstances avant l'expiration des délais prévus pour les voies de recours ordinaires et, *a fortiori*, bien plus de six mois avant l'introduction de la requête civile. En novembre 1999, le requérant introduisit notamment un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Par ailleurs, le requérant entama, dès le prononcé du jugement de rétractation de la faillite du 6 septembre 1993, diverses actions en vue d'obtenir son exécution. S'agissant des demandes du requérant visant à obtenir la libération entre ses mains des sommes détenues par J., la procédure débuta par la comparution

volontaire du requérant et de J. en septembre 1993 devant le tribunal de Nivelles. Le tribunal statuant en référé ordonna la libération d'une certaine somme. La tierce opposition de l'ex-épouse du requérant et l'intervention volontaire de l'O.N.S.S. furent déclarées recevables mais non-fondées. L'ex-épouse et l'O.N.S.S. firent appel de cette décision en avril 1995. Après avoir déclaré cet appel recevable en juin 1996 et relevé qu'il n'y avait pas lieu à statuer en la forme des référés en mars 1997, la cour d'appel renvoya la cause *sine die*. En décembre 1993, le requérant avait introduit une autre action devant le tribunal de commerce de Nivelles aux fins de se voir restituer par J. toutes sommes d'argent ou archives encore en sa possession. Le tribunal se déclara incompétent en mai 1994. Le requérant introduisit aussi une action en saisie qui échoua en juin 1994 et, en avril, mai et juin 1996 s'adressa à un huissier aux fins de signifier à J. un commandement de payer immédiatement toutes sommes nécessaires pour remettre sa situation patrimoniale en *pristin* état. L'huissier en question ainsi que d'autres sollicités, refusèrent de procéder. Par ailleurs, le juge des saisies de Nivelles autorisa l'O.N.S.S. à pratiquer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de J. pour une somme lui étant due par le requérant. Le requérant introduisit une tierce opposition aux fins d'obtenir la rétractation de l'ordonnance et en mai 1995 le juge ordonna la mainlevée de la saisie. L'O.N.S.S. interjeta appel et en mai 1997 la cour d'appel de Bruxelles infirma le jugement. Après cassation, l'affaire fut renvoyée devant la cour d'appel de Mons et serait toujours pendante. En mai 1996, le requérant demanda la remise des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignation par J. dans le cadre de la procédure précédente mais la demande n'aboutit pas. En août 1995, le requérant introduisit une demande de saisie-revendication d'une collection de tableaux impressionnistes contre le curateur P. chargé de la faillite de D-J à qui le requérant aurait confié les tableaux. Par jugement d'octobre 1998, le tribunal de Nivelles rejeta la demande du requérant. Le requérant fit appel de ce jugement. L'appel est toujours pendant. Le requérant se plaint notamment des durées de plusieurs procédures.

En droit : Article 6 – Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 6 est inapplicable à une procédure d'examen d'une demande tendant à la révision d'un procès civil. Or la procédure en rétractation de la faillite, intentée par la voie de la requête civile, doit être assimilée à une procédure en révision. Dès lors, la procédure engagée en avril 1990 ne pouvait donc à l'origine porter sur des droits et obligations de caractère civil. Cependant une procédure en révision peut comporter deux phases. La première consiste à examiner si les éléments présentés à l'appui de la demande en révision constituent des faits nouveaux de nature à justifier la réouverture d'une affaire qui s'est achevée par une décision ayant force de chose jugée. Dans l'affirmative s'ouvre une nouvelle phase : un nouvel examen global de l'affaire à la lumière de tous les éléments, y compris les faits nouveaux. Si l'affaire présentait à l'origine un caractère civil ou pénal au sens de l'article 6, elle retrouve ce caractère du fait de la décision de réouverture de l'affaire puisque celle-ci implique un nouvel examen du fond. A cet égard on constate que le 6 septembre 1993, le tribunal de commerce a fait droit à la demande de rétractation et a procédé à un nouvel examen global de l'affaire à l'issue duquel elle a considéré qu'il n'y avait pas d'état de faillite en 1971. A partir du 6 septembre 1993, la procédure en rétractation de faillite avait assurément un caractère civil et l'article 6 trouve à s'appliquer. Il en va de même des procédures introduites par le requérant en vue d'obtenir l'exécution du jugement du 6 septembre 1993 et de la demande de restitution. L'article 6 trouve donc à s'appliquer aux procédures en cause.

En l'espèce, en raison notamment de la complexité de l'affaire et de l'attitude du requérant, il n'y a pas eu dépassement du délai raisonnable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ACCES A UN TRIBUNAL

Appréciation par le bureau d'aide juridictionnelle près la Cour de cassation du sérieux des moyens de cassation soulevés : *recevable*.

DEL SOL - France (N° 46800/99)

Décision 3.4.2001 [Section III]

Le divorce des époux Del Sol fut prononcé par le tribunal de grande instance. La requérante interjeta appel de ce jugement mais la cour d'appel la débouta de ses demandes et confirma le jugement entrepris. Souhaitant former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel, la requérante saisit le bureau d'aide juridictionnelle près la Cour de cassation d'une demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Tout en reconnaissant que les ressources de la requérante étaient insuffisantes, le bureau d'aide juridictionnelle rejeta sa demande au motif qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé contre l'arrêt critiqué. La requérante forma alors un recours contre cette décision. Le premier président de la Cour de cassation rejeta le recours en estimant que le bureau d'aide juridictionnelle avait souverainement apprécié les éléments du litige et qu'aucun moyen sérieux de cassation ne pouvait être relevé.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

PROCES PUBLIC

Exclusion de la possibilité de tenir une audience publique dans une affaire portant sur la garde d'un enfant : *non-violation*.

B. et P. - Royaume-Uni (N° 36337/97 et N° 35974/97)

*Arrêt 24.4.2001 [Section III]

En fait : Dans le cadre de procédures distinctes, les requérants saisirent tous deux les tribunaux en vue d'obtenir la garde de leur enfant, à la suite de leur séparation d'avec leur partenaire ou épouse. Chacun d'entre eux demanda à ce que les débats fussent publics. Leurs demandes de publicité furent refusées, la disposition applicable prévoyant que « sauf si le tribunal en décide autrement, les audiences sur le fond ou sur la mise en état tenues dans le cadre des procédures auxquelles s'applique le présent chapitre se déroulent à huis clos ». Les recours des requérants furent rejetés par la Cour d'appel, qui confirma que les juges du fond n'avaient pas outrepassé leur pouvoir discrétionnaire en refusant d'entendre publiquement les requêtes. Les demandes des requérants visant à obtenir des ordonnances de garde furent par la suite rejetées par des décisions prononcées à huis clos.

En droit : *Article 6(1)* (audience publique) – Les procédures de garde d'enfants représentent des exemples types d'une situation dans laquelle il peut se justifier d'interdire l'accès de la salle d'audience à la presse et au public, en vue de protéger la vie privée de l'enfant concerné et des parties et d'éviter de porter atteinte aux intérêts de la justice. Pour permettre au juge du fond de se faire une image aussi complète et précise que possible des avantages et inconvénients des différentes possibilités quant à la garde et au droit de visite, il est essentiel que les parents et autres témoins aient le sentiment de pouvoir s'exprimer franchement sur des questions très personnelles sans avoir à craindre la curiosité ou les commentaires du public. Si l'article 6 dispose que de manière générale, les procédures civiles, notamment, doivent se dérouler en public, il n'est pas incompatible avec cette disposition de soustraire toute une catégorie d'affaires du champ d'application de cette règle générale lorsque cela est jugé nécessaire à la protection de la morale, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, ou pour préserver les intérêts de mineurs ou la vie privée des parties. On peut donc considérer que le droit procédural anglais traduit concrètement les exceptions générales prévues par l'article 6(1). En outre, les juridictions anglaises ont toute latitude pour décider de tenir de telles procédures en public si elles estiment que les caractéristiques de l'affaire appellent une

telle publicité et le juge a l'obligation, lorsque l'une des parties le lui demande, d'examiner s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire à cet égard

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

Article 6(1) (prononcé public) – C'est à bon droit que les autorités internes ont mené la procédure à huis clos pour protéger la vie privée des enfants concernés et des parties et pour éviter de porter atteinte aux intérêts de la justice ; en effet, un prononcé public des jugements en question aurait dans une large mesure porté préjudice à ces objectifs. Toute personne pouvant justifier d'un intérêt est en droit de consulter ou d'obtenir une copie du texte intégral des ordonnances et/ou jugements de première instance dans les affaires de garde d'enfants, et les décisions de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance dans des cas présentant un intérêt spécial sont automatiquement publiées, ce qui permet au public de voir quels sont le raisonnement général et les principes suivis par les tribunaux lorsqu'ils décident de pareilles affaires. Eu égard à la nature de la procédure et à la forme de publicité prévus par le droit interne, une interprétation littérale de l'article 6(1) quant au prononcé des jugements serait non seulement inutile aux fins d'un contrôle public mais pourrait même être préjudiciable au but initial de garantir un procès équitable.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

Article 10 – Eu égard à la conclusion selon laquelle il se justifiait de tenir à huis clos les procédures de garde d'enfants et de limiter l'accès du public aux jugements, il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 10, selon lequel les requérants ont été empêchés de divulguer toute précision sur les procédures ou les jugements.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

JUGEMENT PUBLIC

Exclusion de la possibilité de prononcer publiquement un arrêt dans une affaire portant sur la garde d'un enfant : *non-violation*.

B. et P. - Royaume-Uni (N° 36337/97 et N° 35974/97)

*Arrêt 24.4.2001 [Section III]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative – période à prendre en considération : *violation*.

MESSOCHORITIS - Grèce (N° 41867/98)

*Arrêt 12.4.2001 [Section II]

En fait : Le requérant conclut avec l'Etat un contrat pour l'exécution de travaux publics sur un aéroport militaire. A la suite d'une décision prise en juillet 1986 par l'autorité militaire réceptrice des travaux, l'Etat refusa de payer une partie des travaux qui avait été accomplie sur ordre du service compétent de l'Etat sans être prévue par le contrat. En août 1986, le requérant introduisit un recours administratif devant plusieurs ministères compétents afin d'obtenir l'annulation de la décision de juillet 1986. Face au rejet tacite des ministères, le requérant saisit en janvier 1987 la cour administrative d'appel de Thessalonique qui s'estima incompétente et renvoya l'affaire devant la cour administrative d'Athènes. En novembre 1989, celle-ci accueillit l'appel du requérant et ordonna à l'Etat de payer la somme réclamée par le requérant. En mars 1990, l'Etat se pourvut en cassation devant le Conseil d'Etat. Après treize reports d'audience, le Conseil d'Etat rendit un arrêt, en septembre 1997, par lequel il rejeta le pourvoi. En mai 1999, l'Etat effectua le paiement de la somme arrêtée par les juridictions au profit du requérant.

En droit : Article 6(1) – Le gouvernement allègue que la période à prendre en considération a débuté avec la saisine de la cour administrative d'appel de Thessalonique et pris fin avec l'arrêt du Conseil d'Etat. Comme le soutient le requérant, la Cour estime que ladite période a

commencé avec l'introduction du recours administratif devant les ministres concernés et pris fin avec l'exécution des arrêts de la cour administrative d'appel d'Athènes et du Conseil d'Etat, à savoir le paiement par l'Etat de la somme allouée par ces juridictions. S'agissant du point de départ de la période, selon le droit interne applicable aux litiges sur les travaux publics, le recours administratif gracieux devant les ministères était un préalable nécessaire à l'introduction d'un recours judiciaire et devait, en conséquence, être pris en compte pour déterminer la période à examiner. Quant à la fin de la période en question, le requérant ayant obtenu des juridictions le montant qu'il réclamait, c'est le paiement, c'est-à-dire l'exécution dudit arrêt, qui marque la fin de ladite période, en mai 1999. En effet, l'exécution fait partie intégrante du procès au sens du présent article. En définitive, la période à prendre en considération s'étend sur plus de douze ans et huit mois. La procédure a duré sept ans et six mois devant le seul Conseil d'Etat qui a ajourné l'affaire à treize reprises, sans que le requérant puisse en être considéré responsable. En outre, l'arrêt du Conseil de l'Etat a été rendu en septembre 1997 mais n'a été exécuté par l'Etat qu'en mai 1999.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue au requérant 1 000 000 drachmes pour le dommage matériel, 1 000 000 drachmes pour le dommage moral et 1 000 000 drachmes pour les frais et dépens.

Article 6(1) [pénal]

TRIBUNAL IMPARTIAL

Jugements formulés par le représentant du parquet durant le procès : *irrecevable*.

PRIEBKE - Italie (N° 48799/99)

Décision 5.4.2001 [Section II]

Le requérant, officier nazi, dirigea, à partir de 1943 et sous l'autorité de son colonel, la police allemande à Rome. Une action de la résistance italienne ayant provoqué la mort de trente-deux soldats allemands, Hitler ordonna d'exécuter dix civils italiens pour chaque soldat allemand tué. Un soldat allemand blessé dans l'attentat étant ultérieurement décédé de ses blessures, le supérieur du requérant ajouta, de son propre chef, dix personnes d'origine juive à la liste des civils promis à la mort. Le requérant dirigea l'exécution qui se tint au lieu dit des « Fosses Ardéatines ». Trois cent trente cinq civils y furent tués. Incarcéré par les alliés à la fin de la guerre, le requérant s'enfuit et émigra en Argentine où il demeura jusqu'à 1995. Son colonel fut, quant à lui, traduit, en 1948, avec cinq autres officiers, devant le tribunal militaire de Rome. Il fut reconnu responsable de la mort de quinze personnes (les dix civils d'origine juive ainsi que cinq personnes exécutées « par erreur ») et condamné à la prison à vie. Le tribunal considéra, en effet, que l'exécution des trois cent vingt personnes découlait directement d'un ordre du fùhrer, ordre que l'accusé avait pu, à l'époque, juger légal et exécuter sans avoir conscience de commettre un crime. Les cinq officiers coïnculpés furent relaxés. Le tribunal considéra qu'ils avaient agi sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique, que toute désobéissance aurait pu leur valoir d'être traduits en cour martiale et qu'en outre, ils ignoraient les raisons pour lesquelles l'exécution des Fosses Ardéatines avait été ordonnée. En 1994, le requérant accorda, en Argentine, une interview à un journaliste. En mai 1994, le parquet de Rome demanda alors son arrestation pour sa complicité dans le meurtre de trois cent trente-cinq personnes. Extradé en novembre 1995, le requérant fut interrogé et placé en détention provisoire à son arrivée en Italie. Il fut soumis à un régime d'isolation et les visites de membres de sa familles furent interdites. En avril 1996, il fut renvoyé en jugement devant le tribunal militaire de Rome. Lors d'une audience, le représentant du parquet militaire prit solennellement position en faveur de la résistance et qualifia les SS de volontaires fanatiques. Par une décision du 1^{er} août 1996, le tribunal militaire prononça un non lieu et ordonna la libération immédiate du requérant. Il estima, en effet, que les circonstances atténuantes qui

devaient être reconnues à l'accusé (il avait agi sur ordre et le fait de désobéir aurait pu avoir des conséquences graves pour lui et sa famille) réduisaient sa peine à trente ans de réclusion et que dès lors son crime était prescrit depuis 1966. (Le crime contre l'humanité, imprescriptible, n'ayant été introduit en droit italien qu'en 1967, il n'était pas possible de condamner le requérant pour une infraction qui n'était pas prévue par la loi au moment où elle avait été commise.) Le jugement ayant provoqué des manifestations de protestation immédiates, le ministre de la justice informa les manifestants que l'Allemagne ayant demandé l'extradition du requérant, la décision de mise en liberté ne serait pas exécutée. Le 3 août 1996, la cour d'appel de Rome valida l'arrestation du requérant en constatant qu'un mandat d'arrêt avait bien été décerné à son encontre par un tribunal allemand et le plaça sous écrou extraditionnel. Par une ordonnance du 7 août 1996, le président de la même cour d'appel décida que la correspondance du requérant serait soumise à une censure préalable, afin d'éviter tout risque qu'il communique des informations susceptibles d'entraver la procédure d'extradition. Il semblerait que la disposition légale visée dans cette ordonnance ne soit pas pertinente. Le 16 août 1996, les autorités allemandes demandèrent l'extradition du requérant. Le 15 octobre 1996, la Cour de cassation, présidé par le juge S., statuant sur pourvoi du parquet militaire, déclara nul le jugement du tribunal militaire au motif que les juges le composant avaient indûment manifesté leur opinion quant aux faits de la cause. A la suite de cet arrêt, le requérant fut placé en détention provisoire puis, à partir du 18 mars 1997, assigné à résidence. Les demandes qu'il dirigea contre sa mise en détention provisoire furent rejetées. Durant son assignation à résidence qui dura au moins jusqu'à novembre 1998, il fut autorisé à recevoir des visites de ses d'avocats ainsi que d'une personne par jour (notamment des membres de sa famille) et à utiliser le téléphone. Il fut également examiné, à plusieurs reprises, par des médecins de son choix qui attestèrent que son état de santé était incompatible avec la vie en prison. Jugé une seconde fois par le tribunal militaire, il fut condamné, le 22 juillet 1997, à quinze ans d'emprisonnement assortis d'une remise de peine de dix ans. Le tribunal considéra que le requérant occupait des fonctions de dirigeant au sein du commandement allemand à Rome et qu'il avait joué un rôle de premier plan dans la tuerie des Fosses Ardéatines. Le requérant et le parquet militaire interjetèrent appel du jugement. Lors d'une audience le requérant demanda la convocation d'un témoin dont il avait fait libérer le père arrêté en 1943. Estimant qu'elle disposait déjà de nombreux témoignages sur le comportement de l'accusé pendant la guerre, la cour militaire d'appel refusa. Elle ne reconnut pas au requérant de circonstances atténuantes et le condamna, le 7 mars 1998, à la prison à vie. Le requérant forma, contre cet arrêt, un pourvoi en cassation qui fut rejeté par un arrêt déposé au greffe le 1^{er} décembre 1998 ; la première chambre était également présidé par le juge S. Le requérant commença à purger sa peine en prison. Il sollicita la suspension de son exécution qui lui fut accordée, les experts ayant considéré que son état de santé était satisfaisant mais que le maintien en détention pouvait amener des dégradations. A partir de février 1999 il purgea donc sa peine à domicile. Le procès ayant donné lieu à un important suivi médiatique, des journalistes et des responsables politiques portèrent des jugements sévères sur la personnalité de l'accusé et critiquèrent le jugement du 1^{er} août 1996. Le requérant intenta des actions en diffamation contre des journaliste qui l'avaient qualifié de "bourreau". Toutefois, ses plaintes furent classées au motif qu'une telle appellation paraissait justifiée. Devant la Cour, le requérant se plaint notamment d'un manque d'impartialité et d'indépendance des juridictions nationales, attesté selon lui par le fait que le même magistrat présidait la chambre de la Cour de cassation statuant sur la récusation de certains juges et celle qui examina son pourvoi sur le fond. Il fait valoir, entre autres, que les prises de position du parquet militaire, comme le refus de prendre en compte des éléments qui lui étaient favorables ainsi que le classement de ses plaintes en diffamation témoignent de ce manque d'impartialité et d'indépendance. En outre, il dénonce l'intervention du ministre de la justice et affirme que la campagne de presse qui a entouré son procès a influencé ses juges. Le requérant se plaint également de ce que la cour militaire d'appel ait refusé d'entendre un témoin à décharge ainsi que de la durée globale de la procédure. Il allègue, par ailleurs, avoir été soumis à des traitements inhumains et dégradants en faisant remarquer que, malgré son grand âge, il dut, dès son arrivée en Italie, subir un long interrogatoire suivi par un placement

en détention provisoire, que cette détention s'accompagna des restrictions et qu'il fut à nouveau, en dépit de son âge, incarcéré après sa condamnation. Il considère, enfin, que la décision du 7 août 1996 de soumettre sa correspondance à un visa de censure constitue une violation de l'article 8.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : (a) Concernant les allégations du requérant sur l'impartialité de la Cour de cassation et les préventions que les autorités nationales auraient manifesté à son égard, il n'existe aucun élément permettant de mettre en doute l'impartialité personnelle des juges concernés. Par ailleurs, les garanties d'indépendance et d'impartialité énoncées par la Convention ne s'appliquent pas au ministre de la justice ni au représentant du parquet, ce dernier étant l'une des parties à la procédure judiciaire. Au demeurant, les déclarations du ministère public se bornaient à une référence aux valeurs de la Résistance. En outre, le fait qu'un membre de l'exécutif se soit employé à calmer les manifestations suscitées par le procès n'est pas, en soi, contraire à l'article 6. Aucun élément objectif ne fonde donc les allégations du requérant selon lesquelles les autorités nationales avaient une idée préconçue sur sa culpabilité. Concernant la perception subjective de l'accusé quant à l'impartialité de ses juges, les craintes du requérant tenaient au fait que le même magistrat présidait la formation de cassation statuant sur la récusation des juges du tribunal militaire et sur son pourvoi en cassation. Si pareille situation peut susciter des doutes, leur bien-fondé dépend des circonstances de la cause, et en l'espèce de la nature des tâches exercées par le magistrat avant qu'il ne connaisse du fond du pourvoi en cassation. Si en se prononçant sur une demande en récusation, il évalue l'existence d'incompatibilités ou de manifestations d'opinions chez les juges, lorsqu'il statue à l'issue du procès, il recherche si la procédure a été conforme au droit et si les motivations fournies par les juridictions suffisent à asseoir la condamnation. Qu'un juge de cassation ait déjà pris des décisions, notamment de récusation, à un stade antérieur du procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions quant à son impartialité. Rien, dans la présente affaire ne permet de s'écarter de cette conclusion : manifestement mal fondée.

(b) Concernant le classement des plaintes du requérant, le droit d'accès à un tribunal ne s'étend ni au droit de provoquer contre des tiers des poursuites pénales ni à celui de voir une procédure pénale aboutir à une condamnation : manifestement mal fondée.

(c) Concernant la campagne de presse et son influence sur l'équité du procès, l'intérêt des médias résultait de l'extrême gravité du crime et du contexte dans lequel il avait été commis. Malgré le recours à des qualificatifs destinés à impressionner le public, la campagne s'en est pour l'essentiel tenue à la relation de faits objectifs et des réactions du public. Des commentaires sévères sont inévitables dans une affaire sensible faisant référence à des événements et à un contexte tragiques. En outre, les juridictions qui connurent de l'affaire étaient composées de magistrats professionnels formés à écarter toute suggestion extérieure au procès. Enfin la condamnation a été prononcée au terme d'une procédure contradictoire et rien ne permet de penser que l'évaluation des éléments ainsi soumis aux juges ait été influencée par les affirmations de la presse : manifestement mal fondée.

(d) La période à prendre en compte pour évaluer la durée de la procédure doit être fixée au 21 novembre 1995, date d'extradition du requérant. Aucune date antérieure ne peut être retenue dans la mesure où lorsqu'une personne s'éloigne d'un Etat de droit, il existe une présomption selon laquelle elle ne peut se plaindre de la durée de la procédure pour la période correspondant à son absence, à moins qu'elle ne fasse état de motifs permettant d'écarter cette présomption. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. En attendant l'extradition du requérant pour le juger, les autorités italiennes ont voulu lui permettre de prendre part à son procès conformément à l'esprit de l'article 6. La procédure s'est terminée le 1^{er} décembre 1998 avec le dépôt au greffe de l'arrêt de cassation. Elle a donc duré trois ans et dix jours pour quatre degrés de juridiction, délai qui au regard de la complexité des faits et de l'absence de périodes d'inactivité imputable aux juridictions n'est pas déraisonnable : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(3)(d) : La Convention n'accorde pas à l'accusé un droit illimité d'obtenir la convocation de témoins. Pour prouver l'existence d'une violation, le requérant aurait dû démontrer de manière vraisemblable que la convocation dudit témoin était nécessaire à la recherche de la vérité et que le refus de l'entendre avait porté préjudice aux droits de la défense. Une telle démonstration n'a pas été faite. Au demeurant sa générosité

envers une personne déterminée n'exclut pas sa responsabilité dans la tuerie : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : (a) Concernant son arrivée en Italie, les traitements dont se plaint le requérant n'atteignent pas le minimum nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. Quant aux restrictions liées à ses périodes de privation de liberté, les griefs concernant sa détention provisoire, qui prit fin le 18 mars 1997 pour être remplacée par une assignation à domicile, sont tardifs. Enfin, durant son assignation à domicile, il ne subit pas d'isolement mais fut au contraire autorisé à recevoir des visites, notamment de médecins qui contrôlèrent son état de santé, et à utiliser le téléphone. L'évaluation globale du traitement dont se plaint le requérant révèle que celui-ci n'a pas atteint le minimum nécessaire pour constituer une violation de l'article 3 : manifestement mal fondée.

(b) Quant à l'exécution de sa peine, si le maintien en prison d'une personne de plus de quatre-vingt cinq ans est susceptible de poser problème au regard de la Convention, la détention du requérant n'a pas excédé trois mois et son régime carcéral fut celui de droit commun. Compte tenu de la courte durée de ce traitement et eu égard à son état de santé satisfaisant ainsi qu'à la diligence déployée par les autorités italiennes pour évaluer sa situation, le traitement auquel il fut soumis après sa condamnation n'a pas atteint le minimum de gravité suffisante pour tomber sous le coup de l'article 3 : manifestement mal fondée.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Même magistrat présidant une formation de cassation statuant successivement sur la récusation de juges de premier degré et sur le pourvoi en cassation du condamné : *irrecevable*.

PRIEBKE - Italie (N° 48799/99)

Décision 5.4.2001 [Section II]

(voir ci-dessus).

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Absence de régime carcéral différencié pour les détenus en détention provisoire : *non-violation*.

PEERS - Grèce (N° 28524/95)

Arrêt 19.4.2001 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Influence d'une campagne de presse sur les juges : *irrecevable*.

PRIEBKE - Italie (N° 48799/99)

Décision 5.4.2001 [Section II]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 8

CORRESPONDANCE

Correspondance des détenus : *violation*

PEERS - Grèce (N° 28524/95)

Arrêt 19.4.2001 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

CORRESPONDANCE

Contrôle de la correspondance d'une personne sous écrou extraditionnel : *communiquée*.

PRIEBKE - Italie (N° 48799/99)

Décision 5.4.2001 [Section II]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Allocation de dommages-intérêts pour diffamation : *violation*.

MARÔNEK - Slovaquie (N° 32686/96)

*Arrêt 19.4.2001 [Section II]

En fait : Dans le cadre d'un litige relatif à l'occupation d'un appartement, le requérant rédigea une lettre ouverte où il exposait sa version de la situation, à savoir que la partie adverse, A., occupait illégalement le logement et l'empêchait d'y habiter. Il invitait les personnes se trouvant dans une situation similaire à prendre contact avec lui pour envisager une action commune. Ce texte parut dans un quotidien. A. et sa femme intentèrent une action civile contre le requérant. Le tribunal municipal constata que la procédure relative au droit d'occuper les lieux était pendante et que le requérant ne bénéficiait pas encore du droit d'utiliser l'appartement, puisque A. n'était pas dans l'obligation de le quitter avant d'avoir trouvé un autre logement. Le requérant soutenait pour sa part que A. disposait bien d'un autre endroit pour se loger. Le tribunal considéra que la véracité des opinions exprimées par le requérant n'était pas prouvée mais que celles-ci étaient tendancieuses, déformées et non fondées. Il ordonna au requérant de s'excuser par écrit d'avoir attenté à l'honneur des demandeurs, de verser à chacun d'eux 100 000 couronnes slovaques (SKK) de dommages-intérêts et de payer les honoraires de leur avocat ainsi que les frais de justice. Il ordonna au journal de publier des excuses et le condamna aux dépens et à verser une indemnité. La Cour suprême rejeta les recours formés par le requérant et le journal.

En droit : article 10 – La lettre ouverte du requérant n'avait pas uniquement pour but de résoudre son problème personnel ; de fait, à la fin, il y invitait les personnes se trouvant dans une situation analogue à se joindre à son action et faisait valoir qu'il importait de résoudre ce problème afin de renforcer l'état de droit dans une jeune démocratie. Cette lettre soulevait donc des questions touchant à l'intérêt général, à savoir la politique du logement à un moment où les appartements d'Etat étaient sur le point d'être dénationalisés. Prises globalement, ses déclarations ne paraissent exagérées. La plupart des événements cités par le requérant avaient d'ailleurs déjà été rendus publics dans un précédent article du journal. Ce qui importe plus encore, il existe un décalage entre les mesures dénoncées et le comportement qu'elles étaient

censées corriger. En particulier, les motifs invoqués par les tribunaux n'apparaissent pas suffisants pour justifier le montant relativement élevé de l'indemnité accordée. Pour conclure, il n'y a donc pas eu de rapport raisonnable de proportionnalité entre les mesures prises par les tribunaux et le but légitime poursuivi.

Article 41 – La Cour octroie au requérant 221 522,50 SKK au titre du dommage matériel, ainsi que les frais de la procédure d'exécution qu'il pourrait avoir à payer. Elle conclut à l'absence de lien de causalité entre la violation et la demande d'indemnisation formulée par le requérant pour l'appartement en question et considère que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éventuel. Elle octroie la totalité de la somme demandée pour frais et dépens, soit 20 070 SKK.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Affiliation obligatoire à une association de notaires afin d'être autorisé à exercer la profession de notaire privé : *irrecevable*.

O.V.R. - Russie (N° 44319/98)

Décision 3.4.2001 [Section III]

Les autorités accordèrent à la requérante la permission d'ouvrir une étude de notaire privée. Afin de respecter la loi sur le notariat qui dispose que les notaires privés doivent appartenir à une association professionnelle, la requérante demanda son affiliation à une telle association. Toutefois, ayant appris que cette affiliation était subordonnée au paiement d'une somme qu'elle jugeait exagérément élevée, la requérante retira sa demande. L'association de notaires pria alors le tribunal municipal de priver la requérante de son droit d'exercer comme notaire privé. Le tribunal émit une décision provisoire en ce sens dans l'attente d'une décision sur le fond de l'affaire. La requérante interjeta appel devant le tribunal régional, qui annula la décision provisoire d'interdiction d'exercer et renvoya l'affaire devant le tribunal municipal. La procédure fut suspendue afin de permettre à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité des dispositions attaquées de la loi sur le notariat. Toutefois, le tribunal municipal rouvrit la procédure sans attendre la décision de la Cour constitutionnelle et suspendit le droit d'exercer de la requérante. Sur un recours de celle-ci, le tribunal régional ajourna la procédure dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle. Cette dernière dit finalement que l'appartenance obligatoire à une association de notaires n'était pas inconstitutionnelle. Dès lors, le tribunal régional confirma la décision du tribunal municipal retirant à la requérante l'autorisation d'exercer la profession de notaire privé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 11 : Les organes de contrôle des professions libérales ne sont pas des associations au sens de cette disposition. Ils ont pour objet de contrôler et promouvoir ces professions tout en remplissant d'importantes fonctions de droit public pour la protection des citoyens. Ils font partie des structures de l'Etat et ne sauraient donc se comparer à des syndicats. Vu la loi sur le notariat et les fonctions que la loi confère aux chambres de notaires, celles-ci ne sauraient être considérées comme des associations au sens de l'article 11. De plus, il n'a pas été établi que la requérante était dans l'impossibilité de fonder une association ou de s'affilier à une association de nature à défendre ses intérêts professionnels. Partant, son grief ne relève pas du champ d'application de l'article 11 : incompatibilité *ratione materiae*.

ARTICLE 13

RECOURS EFFICACE

Existence d'un recours dans le cas d'un suicide en prison : *violation*.

KEENAN - Royaume-Uni (N° 27229/95)

Arrêt 3.4.2001 [Section III]

(voir article 2, ci-dessus).

ARTICLE 35

RECEVABILITE

Caractère définitif et insusceptible de recours d'une décision d'irrecevabilité.

SABLON - Belgique (N° 36445/97)

*Arrêt 10.4.2001 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'information n° 26) :

MAGYAR - Hongrie (N° 32396/96)

Arrêt 11.1.2001 [Section II]

IORILLO - Italie (N° 45875/99)

C. a.r.l. en liquidation - Italie (no. 1) (N° 45882/99)

C. a.r.l. en liquidation - Italie (no. 2) (N° 45883/99)

VERINI - Italie (no. 1) (N° 46982/99)

VERINI - Italie (no. 2) (N° 46983/99)

RAVIGNANI - Italie (N° 46984/99)

M.Q. - Italie (N° 46985/99)

IANNI - Italie (N° 46986/99)

ARIENZO - Italie (N° 46987/99)

SILVIA RICCI - Italie (N° 46988/99)

CIABOCCO - Italie (N° 46989/99)

GALLO - Italie (N° 46990/99)

PAOLELLI - Italie (N° 46991/99)

VERINI - Italie (no. 3) (N° 46992/99)

ANTONINI et autres c. Italie (N° 46993/99)

MANCINELLI - Italie (N° 46994/99)

BERTO - Italie (N° 46995/99)

FRACCHIA - Italie (N° 46996/99)

G. GIAPPICHELLI EDITORE S.R.L. - Italie (N° 46997/99)
CIUFFETELLI - Italie (N° 46999/99)
P.I. - Italie (N° 47000/99)
BALDINI - Italie (N° 47001/99)
STORTI - Italie (N° 47002/99)
PICCOLI - Italie (N° 47003/99)
CANTÙ - Italie (N° 47004/99)
Arrêts 16.1.2001 [Section III]

AKTAŞ et autres - Turquie (N° 19264/92)
ATAK et autres - Turquie (N° 19265/92)
BALTEKIN - Turquie (N° 19266/92)
BILGIN et autres - Turquie (N° 19267/92)
SANIYE BILGIN et autres - Turquie (N° 19268/92)
BOZKURT et autres - Turquie (N° 19269/92)
İLHAN BUZCU et autres - Turquie (N° 19270/92)
NURIYE BUZCU - Turquie (N° 19271/92)
ÇALKAN et autres - Turquie (N° 19272/92)
CAPAR - Turquie (N° 19273/92)
HAMDİ CELEBI - Turquie (N° 19274/92)
YUSUF CELEBI - Turquie (N° 19275/92)
CIPLAK - Turquie (N° 19276/92)
DANIŞ - Turquie (N° 19277/92)
EROL - Turquie (N° 19278/92)
GÖÇMEN et autres - Turquie (N° 19279/92)
GÖKGÖZ - Turquie (N° 19280/92)
GÖKMEN et autres - Turquie (N° 19281/92)
AYŞE IŞIK et autres - Turquie (N° 19283/92)
YILMAZ IŞIK et autres - Turquie (N° 19284/92)
CEMİL KARABULUT et autres - Turquie (N° 19285/92)
SEFER KARABULUT - Turquie (N° 19286/92)
ÖZEN - Turquie (N° 19287/92)
ÖZTEKIN - Turquie (N° 19288/92)
Arrêt 30.1.2001 [Section I]

BASIC - Autriche (N° 29800/96)
PALLANICH - Autriche (N° 30160/96)
Arrêts 30.1.2001 [Section III]

Article 44(2)(c)

Le 4 avril 2001 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

DEMIRAY - Turquie (N° 27308/95)
Judgment 21.11.2000 [Section III]

L'affaire concerne la responsabilité de gendarmes dans le décès d'une personne gardée à vue.

HOLZINGER - Autriche (no. 2) (N° 28898/95)
Arrêt 30.1.2001 [Section III]

L'affaire concerne le caractère effectif du recours sur la base de l'article 91 de la loi sur l'organisation judiciaire, s'agissant d'un grief tiré de la durée d'une procédure.

ANAGNOSTOPOULOS et autres - Grèce (N° 39374/98)
Arrêt 7.11.2000 [Section III]

L'affaire concerne l'intervention du législateur dans une procédure judiciaire en cours.

TAMMER - Estonie (N° 41205/98)
Arrêt 6.2.2001 [Section I]

L'affaire concerne la condamnation d'un journaliste ayant tenu des propos insultants à l'encontre de l'épouse d'un homme politique connu.

LEONI - Italie (N° 43269/98)
Arrêt 26.10.00 [Section II]

L'affaire concerne le rejet d'un pourvoi en cassation pour tardiveté alors que le non-respect des formalités procédurales est imputable à la juridiction inférieure.

M.A.I.E. S.N.C. - Italie (N° 45893/99)
Arrêt 7.11.2000 [Section III]

TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. (no. 1) - Italie (N° 45862/99)
TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. (no. 2) - Italie (N° 45863/99)
TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. (no. 3) - Italie (N° 45864/99)
TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. (no. 4) - Italie (N° 45865/99)
TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. (no. 5) - Italie (N° 45866/99)
TOR DI VALLE COSTRUZIONI S.p.a. (no. 6) - Italie (N° 45867/99)
Arrêts 9.11.2000 [Section II]

P.V. - France (N° 38305/97)
Arrêt 14.11.2000 [Section III]

PICCONI - Italie (N° 46509/99)
Arrêt 21.11.2000 [Section I]

CATANIA et ZUPELLI - Italie (N° 45075/98)
Arrêt 21.12.2000 [Section IV]

SALZANO - Italie (N° 44404/98)
Arrêt 27.2.2001 [Section I]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles.

SAVINO - Italie (N° 45854/99)
Arrêt 9.11.2000 [Section II]

Ces affaires concernent la durée de procédures pénales dans lesquelles les requérants se sont constitués partie civile.

CAMPS - France (N° 42401/98)
Arrêt 24.10.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure administrative.

DELGADO - France (N° 38437/97)
Arrêt 14.11.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée de deux procédures prud'homales.

IKONOMITSIOS - Grèce (N° 43615/98)
Arrêt 19.10.2000 [Section II]

ZARMAKOUPIS et SAKELLAROPOULOS - Grèce (N° 44741/98)
Arrêt 19.10.2000 [Section II]

RÖSSLHUBER - Autriche (N° 32869/96)
Arrêt 28.11.2000 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures pénales.

Autres arrêts rendus en avril 2001

Article 5(3)

AKIN - Turquie (N° 34688/97)

Arrêt 12.4.2001 [Section II]

Cette affaire concerne une détention ayant duré onze jours avant que le requérant ne soit présenté devant un juge – règlement amiable.

Article 6(1)

LOGOTHETIS - Grèce (N° 46352/99)

*Arrêt 12.4.2001 [Section II]

Cette affaire concerne le non-respect par les autorités d'une décision de justice – violation.

M.L. et autres - Italie (N° 53507/00)

Arrêt 5.4.2001 [Section II]

CHAHED - France (N° 45976/99)

Arrêt 10.4.2001 [Section III]

RIBEIRO FERREIRA RUAH - Portugal (N° 38327/97 et N° 38329/97)

FERREIRA MARTINS - Portugal (N° 39579/98)

FERREIRA DA SILVA - Portugal (N° 41018/98)

JARDIM TRAVASSOS MOURA - Portugal (N° 41390/98)

Arrêts 12.4.2001 [Section IV]

Di DECO - Italie (N° 44362/98)

Arrêt 12.4.2001 [Section II]

Ces affaires concernent la durée de procédures civile ou administrative – règlement amiable.

STANČIAK - Slovaquie (N° 40345/98)

MESSOCHORITIS - Grèce (N° 41867/98)

*Arrêts 12.4.2001 [Section II]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles ou administratives – violation.

BÁNOŠOVÁ - Slovaquie (N° 38798/97)

ČAPČÍKOVÁ - Slovaquie (N° 38853/97)

Arrêts 19.4.2001 [Section II]

HABABOU - France (N° 48167/99)

Arrêt 24.4.2001 [Section IV]

LEMORT - France (N° 47631/99)
Arrêt 26.4.2001 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures civiles ou administratives – règlement amiable.

MEFTAH - France (N° 32911/96)
*Arrêt 24.4.2001 [Section III]

Cette affaire concerne le défaut de notification de la date d'une audience d'appel en cassation à un requérant assurant sa propre défense et, ensuite, l'absence de communication des conclusions de l'avocat général – violation.

SILVA BRÁS - Portugal (N° 41128/98)
Arrêt 12.4.2001 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale dans laquelle la requérante s'était constituée *assistente* – règlement amiable.

ARVELAKIS - Grèce (N° 41345/98)
*Arrêt 12.4.2001 [Section II]

GUERRESI - Italie (N° 32646/96)
Arrêt 24.4.2001 [Section I]

FERRARIN - Italie (N° 34203/96)
AGGIATO - Italie (N° 35207/97)
DAVINELLI - Italie (N° 39714/98)
CANCELLIERI - Italie (N° 39997/98)
F.C. - Italie (N° 40457/98)
IALONGO - Italie (N° 40458/98)
IARROBINO et DE NISCO - Italie (N° 40662/98)
ROTELLINI et BARNABEI - Italie (N° 40693/98)
GUARINO - Italie (N° 41275/98)
DI DONATO et autres - Italie (N° 41513/98)
MAURANO - Italie (N° 43350/98)
SCHIAPPACASSE - Italie (N° 43536/98)
MATERA - Italie (N° 43635/98)
ARGANESE - Italie (N° 44970/98)
C.P. - Italie (N° 44976/98)
ICOLARO - Italie (N° 45260/99)
TOMMASO PALUMBO - Italie (N° 45264/99)
S.G., S.M. et/and P.C. - Italie (N° 45480/99)
MOTTA - Italie (N° 47681/99)
*Arrêts 26.4.2001 [Section II]

Ces affaires concernent la durée de procédures pénale – violation.

Article 6(1) et Article 1^{er} du Protocole N° 1

PAVESE - Italie (N° 32388/96)
TIEGHI - Italie (N° 33253/96)
DE LEONARDIS - Italie (N° 33529/96)
Arrêts 5.4.2001 [Section II]

S.A. et D.D.L. - Italie (N° 30973/96)
Arrêt 12.4.2001 [Section II]

TARDUCCI - Italie (N° 31460/96)
D.L. et M.A. - Italie (N° 31926/96)
L.M.G. - Italy (N° 32655/96)
M.P. et autres - Italie (N° 32664/96)
GEFIMA IMMOBILIARE S.r.l. - Italie (N° 33943/96)
Arrêts 19.4.2001 [Section II]

Ces affaires concernent l'impossibilité prolongée pour des propriétaires de récupérer leurs appartements, faute d'octroi de l'assistance de la force publique – règlement amiable.

Article 1^{er} du Protocole N° 1

GÜNAL - Turquie (N° 19282/92)
ALI ÖZTÜRK - Turquie (N° 19289/92)
HASAN ÖZTÜRK - Turquie (N° 19290/92)
KAMIL ÖZTÜRK - Turquie (N° 19291/92)
MEHMET ÖZTÜRK - Turquie (N° 19292/92)
MUHSIN ÖZTÜRK - Turquie (N° 19293/92)
MUSTAFA ÖZTÜRK - Turquie (N° 19294/92)
SABRI ÖZTÜRK - Turquie (N° 19295/92)
YUNUS ÖZTÜRK - Turquie (N° 19296/92)
MEHMET SANCAR - Turquie (N° 19297/92)
ŞÜKRÜ SARI - Turquie (N° 19298/92)
MUSTAFA SEZER - Turquie (N° 19299/92)
BURHAN SÜLÜN - Turquie (N° 19300/92)
MEHMET SAHIN et autres - Turquie (N° 19301/92)
AZIZ ŞEN et autres - Turquie (N° 19302/92)
CELAL ŞEN et KEZIBAN ŞEN - Turquie (N° 19303/92)
IBRAHİM TAŞDEMİR - Turquie (N° 19304/92)
MAHIR TAŞDEMİR et autres - Turquie (N° 19305/92)
MEHMET TAŞDEMİR - Turquie (N° 19306/92)
ZEKERIYA TAŞDEMİR - Turquie (N° 19307/92)
ZEKERIYA YILMAZ - Turquie (N° 19308/92)
ZEKIYE YILMAZ - Turquie (N° 19309/92)
HAMIT YILMAZ - Turquie (N° 19310/92)
BAYRAM YÜKSEL - Turquie (N° 19311/92)
ŞAKIRE ZENGİN - Turquie (N° 19312/92)
*Arrêts 10.4.2001 [Section I]

Ces affaires concernent le retard dans le paiement d'indemnités complémentaires allouées suite à des expropriations, et, en particulier, le caractère inadéquat du taux d'intérêt par rapport au taux d'inflation – violation.

Article 41

ALMEIDA GARRETT, MASCARENHAS FALCÃO et autres - Portugal (satisfaction équitable) (N° 2813/96 et N° 30229/96)
Arrêt 10.4.2001 [Section IV]